

Versailles, le 7 septembre 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

**La zone sud-est des Yvelines passe en alerte renforcée,
la zone sud-ouest est maintenue en crise et les zones seine,
et centre sont maintenues en situation de vigilance pour les usages de l'eau.**

Le comité de la gestion de la ressource en eau des Yvelines s'est réuni le 3 septembre 2020 afin de réévaluer la situation hydrologique dans le département et actualiser les mesures de restriction des usages de l'eau appropriées.

Bien que les quinze derniers jours d'août ont connu une alternance d'un beau temps parfois chaud avec des orages voire des passages perturbés plus frais, la situation est plutôt stable depuis le dernier comité de la ressource en eau en date du 13 août 2020.

Concernant le sud du département, le niveau de la Drouette mesurée à la station de Saint-Martin-de-Nigelles, à la limite des Yvelines, est toujours en crise. En revanche, le niveau de la Rémarde mesurée à la station de Saint-Cyr-sous-Dourdan s'est amélioré, permettant de sortir la zone sud-est de la crise tout en restant en alerte renforcée.

Au nord du département, les grandes rivières restent en vigilance pour la Seine.

Le niveau des nappes phréatiques est quant à lui au-dessus de la normale.

Après consultation du comité départemental de la ressource en eau et en application de l'arrêté cadre départemental du 15 juin 2020, il a été décidé :

- de placer la zone sud-est des Yvelines en situation d'ALERTE RENFORCÉE**
- de maintenir la zone sud-ouest des Yvelines en situation de CRISE**
- et de maintenir les zones seine et centre en situation de VIGILANCE.**

Le niveau de vigilance n'impose pas de mesures particulières aux usagers, néanmoins le préfet des Yvelines appelle à nouveau chacun à être économe dans l'usage qu'il fait de l'eau pour les zones seine et centre.

En revanche, le niveau de crise pour la zone sud-ouest et celui de l'alerte renforcée pour la zone sud-est impliquent **des mesures obligatoires de restriction d'usage de l'eau** décrites en annexe 3.